

Date de dépôt : 14 mai 2014

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Thierry Cerutti : le contribuable est tondu toujours un peu plus !

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 11 avril, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP), le principe des intérêts compensatoires négatifs et positifs, stipulé aux articles 13 et 14 de la LPGIP, est applicable aussi bien aux personnes physique qu'aux personnes morales.

Pour rappel, le terme général d'échéance des impôts périodiques pour les personnes physiques échoit au 31 mars de l'année civile qui suit l'année fiscale (art. 12 LPGIP). Le point de départ du calcul des intérêts précités est ainsi fixé au 1^{er} avril de l'année qui suit l'exercice fiscal afin de donner aux contribuables le temps d'évaluer l'impôt dû, et il court jusqu'à la date de notification du bordereau de taxation.

Ces intérêts sont calculés sur la différence entre la somme totale des acomptes versés et l'impôt facturé. Lorsque les versements ne suffisent pas à couvrir le montant du bordereau, l'intérêt calculé sera un intérêt compensatoire négatif et dans le cas contraire, lorsque les versements excèdent le montant du bordereau d'impôt, l'intérêt calculé sera un intérêt compensatoire positif.

Mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

Quel est le montant de l'intérêt compensatoire négatif perçu par l'administration fiscale cantonale en 2012-2013 ?

Quel est le montant de l'intérêt moratoire perçu par l'administration fiscale cantonale en 2012-2013 ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En réponse à la question écrite urgente, vous trouverez ci-dessous les chiffres demandés, à savoir :

	2012	2013
Intérêts compensatoires négatifs	51'357'639 F	62'759'562 F
Intérêts moratoires	22'591'921 F	22'103'657 F

Pour rappel, un intérêt moratoire est perçu sur les acomptes payés tardivement ou impayés en totalité ou en partie. L'intérêt est calculé sur la différence, à l'expiration du délai de paiement de chaque acompte et à la date de chaque paiement, entre les montants facturés au titre d'acomptes et les montants payés (D 3 18, art. 9).

Si, au terme général d'échéance, les montants perçus à titre provisoire pour l'année ou la période fiscale sont insuffisants par rapport à l'impôt fixé dans le bordereau de taxation, la différence est alors soumise à un intérêt compensatoire négatif (D 3 18, art. 14).

Pour l'année civile 2014, le taux applicable aux intérêts en faveur de l'Etat est de 3% (D 3 18.04).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP